

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024- 085-017 DU 25 MARS 2024  
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET DE CONTOURNEMENT DE LANGOGNE ET  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
(PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT ALLIER**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, l'article L126-1, les articles L123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 et suivants portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et R112-4 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et suivants ainsi que L.134-1 et suivants ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Haut-Allier ;

**VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie , à l'avis de l'autorité environnementale susvisée figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2023 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier ;

**VU** la décision n° E23000010/48 du 7 février 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-124-001 du 4 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Langogne et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans quatre journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté accessible en mairies de Langogne, Saint Flour de Mercoire, Lespéron ainsi qu'à la communauté de communes du Haut-Allier durant les 32,5 jours consécutifs du samedi 3 juin 2023 à 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 12h00 ;

**VU** le procès-verbal dressé par la commission d'enquête le 6 juillet 2023 et le mémoire en réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 25 juillet 2023 ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 04 août 2023 émettant un avis favorable, assorti de réserves et de recommandations à l'utilité publique du projet du contournement routier de Langogne d'une part et, d'autre part sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut-Allier ;

**VU** la délibération du 30 novembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Allier, en application de l'article L.153.14 du code de l'urbanisme, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi Haut-Allier avec le projet intégrant les aménagements modifiés à la suite de l'enquête publique ;

**VU** l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint en annexe 2 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier la possibilité d'intégrer un carrefour au niveau de la RD392 afin de faciliter l'accès au contournement de Langogne aux habitants de la commune de Lespéron ;

**CONSIDÉRANT** que cet engagement répond à la préoccupation exprimée par le public d'améliorer l'accès au contournement de Langogne pour les habitants de la commune de Lespéron ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves sont levées par les engagements pris par le maître d'ouvrage et rappelés à l'annexe 2 au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe 2, emportant mise en compatibilité du PLUi Haut-Allier ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un des établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** propositions des secrétaires générales des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux du projet de contournement de Langogne conformément au plan général (des travaux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté (2 pages).

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 (7 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

**Article 2 :** L'État, représenté par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Haut Allier conformément aux plans et aux documents à l'annexe 4 du présent arrêté (19 pages).

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de Lozère et à la communauté de communes du Haut-Allier ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 3 (19 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L.181-1 à L.181-31 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** Le maître d'ouvrage est tenu de remédier, s'il y a lieu, aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche et sur les sites internet des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « publication - enquêtes publiques - autres enquêtes publiques » et [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr) à la rubrique « enquêtes et consultations publiques (hors ICPE) - enquêtes - terminées ».

Il sera en outre affiché pendant deux mois dans les mairies de Langogne, St Flour de Mercoire et Lespéron sur les lieux habituellement réservés à cet effet. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes ou peut être saisi par l'application télécours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telercours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 8 :** Le président de la communauté de communes du Haut Allier et les maires concernés procéderont aux mesures de publicité prévues en premier aliéna de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

**Article 9 :** Les secrétaires générales des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du Haut Allier, les maires des communes de Langogne, St Flour de Mercoire et de Lespéron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Lozère



**Philippe CASTANET**

La préfète de l'Ardèche



**Sophie ELIZEON**